

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC8972/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 268-C DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 209/15

La Nouvelle Brasserie de Madagascar (*Me Haingo Razafindrakoto*)

c/

Sieur RAZAFINDRAHOVA Théodore (*Me Fredon Armand Ratovondrajao*)

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-

Madame SOANANDRASANA Thérésia

Monsieur LE GOFF

– JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

La Nouvelle Brasserie de Madagascar ayant son siège social à l'Immeuble TITAN 6, local 2 zone Galaxy Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Haingo Razafindrakoto, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

D' une part ;---

ET

Sieur RAZAFINDRAHOVA Théodore demeurant au lot B 10 Bemasoandro Est Ambatolampy, ayant pour conseil Me Fredon Armand Ratovondrajao, Avocat à la Cour, exerçant au 40 rue Andrianampoinimerina Analakely Antananarivo ;

Défendeur comparant et concluant ;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Oùï Me Haingo Razafindrakoto, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Oùï Me Fredon Armand Ratovondrajao, Avocat à la Cour, pour le requis en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 22 mai 2015, la société Brasserie Star Madagascar a fait assigner à comparaitre par devant la juridiction de céans Razafindrahoiva Théodore pour s'entendre :

- Condamner à payer la somme de Ar 37 152 291,20 en principal outre les intérêts de droit, Ar 15 000 000 à titre de dommages et intérêts et les frais de l'instance dont distraction au profit de Me Haingo Razafindrakoto, avocat aux offres de droit;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours.

Elle expose qu'elle a confié une partie de la distribution de ses produits au requis et il a été convenu que le requis bénéficie d'un règlement différé de quinze jours des approvisionnements ;

Que le solde au mois de mai 2014 est débiteur de Ar37 152 291,20 et par lettre de mise en demeure en date du 20 mai 2014, le requis a été sommé de payer mais en vain ;

Qu'elle demande réparation du préjudice subi ;

Que par ailleurs, tout retard pris dans la décision à intervenir risque de mettre en péril les intérêts vu la mauvaise foi dont fait manifestement preuve le requis ;

Que concernant la prescription quinquennale que le requis soulève, elle rétorque qu'elle a déjà assigné le requis le 03 novembre 2009 et cette action a abouti à un jugement en 2014 de débouté en état du fait que l'expertise ordonnée n'a pu être faite,

Qu'ainsi la présente action de reprise n'est pas frappée de prescription pour cause de suspension et l'autorité de la chose jugée n'est pas acquise ;

Que sur le fond, la présente demande est des plus fondée et le requis reconnaît sa qualité de débiteur dans la mesure où à la suite d'une analyse contradictoire de son compte, il a affirmé « aucune anomalie n'y a été constatée ».

En réponse, Razafindrahova Théodore soulève la prescription quinquennale de la présente action en application des articles 4-2 de la loi n : 99-018 du 02 aout 1999 et de l'article 379 de la loi sur les TGO en ce que les factures soi-disant impayées et les lettres de relance et de mise en demeure datent d'octobre 2009 et d'aout 2015, ainsi l'action introduite en 2015 soit 6 années plus tard a largement dépassée le délai de cinq ans exigé par la loi,

Qu'il soulève également que l'autorité de la chose jugée est acquise de par le fait que le jugement commercial de 2014 relevé par la demanderesse ayant le même objet que la présente est devenue définitif faute d'appel et aucun élément nouveau n'est rapportée dans la présente procédure .

MOTIFS :

L'assignation a été servie dans les formes prescrites par la loi.

Aux termes de l'article 09 des dispositions liminaires du code de procédure civile, il incombe à celui qui allègue d'en rapporter la preuve de ses affirmations.

Dans le cas présent, la demanderesse affirme être créancier du requis et qu'une procédure tendant aux mêmes fins que la présente aurait suspendu la prescription de la présente action,

Que ni le titre de créance, ni les lettres de mise en demeure ni un extrait dudit jugement n'est versé au dossier pour donner la possibilité au Tribunal de statuer sur la recevabilité et le bienfondé de l'action.

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable ;

Déboute en l'état les demandes ;

Laisse les frais à la charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

